

VD_OMNI FI.2003.0113 vom 16. Juli 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-07-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2003.0113

FR: VD_OMNI FI.2003.0113 du 16 juillet 2004

IT: VD_OMNI FI.2003.0113 del 16 luglio 2004

Regeste

c/ACI | La créance en remboursement de l'impôt anticipé ne porte pas intérêt.

Erwägungen

E. 14

LRC). Les autorités chargées de connaître des litiges en matière civile sont expressément désignées dans la loi du 12 décembre 1979 (RSV 2.1 A; ci-après OJV), qui régit notamment leur compétence à raison de la valeur. Par ailleurs, il convient de relever que l'art. 1 er LJPA exclut de son champ d'application les actions d'ordre patrimonial intentées contre une collectivité ou un établissement de droit public cantonal, et plus particulièrement les actions en dommages-intérêts. Le Tribunal administratif n'est dès lors pas compétent pour statuer sur la question d'une éventuelle responsabilité de l'Etat ou de ses agents. Les conclusions du recourant sont irrecevables sur ce point. Pour le surplus, il n'appartient pas au Tribunal administratif de transmettre le dossier de la cause à l'autorité désignée pour connaître des actions en responsabilité intentées contre l'Etat. L'art. 6 LJPA a pour seule fonction d'instituer une règle de conflit entre les différentes autorités qui peuvent être amenées à traiter du contentieux administratif (BGC, septembre 1988, p. 1965). La recourante ne saurait s'en prévaloir s'agissant de faits entrant dans le champ d'application du droit civil (v. à cet égard TA, arrêt GE 2000/0143 du 23 mai 2002). Au demeurant, elle n'a pas formellement requis la transmission de la présente cause à l'autorité compétente. b) Il convient maintenant d'examiner la question du recours en déni de justice formé le 29 octobre 2003. aa) A cet égard, il est constant que l'autorité intimée a statué sur la réclamation de la recourante le 25 novembre 2003, soit approximativement un mois après que le recours en déni de justice eut été déposé. Les moyens soulevés par la recourante ont été examinés et l'autorité intimée a abouti à la conclusion qu'ils étaient mal fondés. Il suit de là que le recours en déni de justice est devenu sans objet, sous réserve de la question des frais et dépens, qui sera examinée plus loin sur la base des principes généraux applicables en la matière (v. dans le même sens ATF 1P.636/2002 et 2A.155/1997). bb) Dans ses écritures, la recourante fait valoir que la décision sur réclamation serait nulle ou inexistante, dès lors qu'elle a été rendue après le dépôt du recours en déni de justice. En substance, le silence de l'autorité intimée vaudrait décision négative (dans ce sens, art. 30 al. 1 LJPA). De par l'effet dévolutif du recours administratif, elle aurait été dessaisie du dossier. Cela étant, il ne lui était plus possible de rendre une (seconde) décision en cours de procédure, car l'art. 52 LJPA ne permettrait que de rapporter ou de modifier une décision existante. Elle aboutit à la conclusion que la décision litigieuse interviendrait à tard et constituerait de ce fait un acte illicite. Elle a également sollicité que le tribunal statue par voie de mesures provisionnelles sur ces questions. La recourante fonde son raisonnement sur le principe de l'effet dévolutif du recours administratif, selon lequel la compétence de traiter l'objet passe

à l'autorité supérieure. Toutefois, tant le droit fédéral que les législations cantonales prévoient d'importantes dérogations en la matière. Ainsi, l'art. 58 PA autorise l'autorité intimée à reconsidérer la décision attaquée et à rendre une nouvelle décision ou à annuler la précédente jusqu'au dépôt de la réponse au recours. Pour sa part, l'art. 52 al. 2 LJPA a une portée plus large, puisqu'il ne prévoit aucune limite temporelle à la possibilité de modifier la décision pendant la durée de la procédure de recours (v. B. Bovay, Procédure administrative, Berne 2000, p. 399). En réalité, cette disposition ne s'applique pas à l'hypothèse d'un recours pour déni de justice, la question de l'effet dévolutif y étant étrangère (v. à ce sujet l'art. 70 al. 3 PA qui ne prévoit pas l'application par analogie de l'art. 54 PA en cas de recours pour déni de justice ou retard injustifié). Cette voie de droit a pour seul objet de contraindre l'autorité intimée à rendre une décision (v. B. Bovay, op. cit., pp. 244-5; v. art. 70 al. 2 PA ou 30 LJPA) et ne saurait priver l'autorité inférieure de la possibilité de statuer en cours de procédure. C'est du reste ce que la recourante a expressément demandé dans son acte de recours du 28 octobre 2003 (conclusion 2) - et obtenu approximativement un mois plus tard. Comme l'a relevé à juste titre l'autorité intimée, le fait d'octroyer un effet dévolutif complet à cette voie de droit conduirait à un retard plus important pour l'administré, à supposer d'ailleurs que l'on assimile le silence ou le retard à statuer à une décision (négative) ordinaire, l'art. 52 LJPA resterait applicable. Il est dès lors difficile de saisir le sens du raisonnement exposé dans le mémoire complémentaire des 12 et 15 décembre 2003, où la recourante dénie à l'autorité le pouvoir de rendre une décision qu'elle appelait précisément de ses vœux. Point n'est besoin d'examiner plus avant ce grief, qui apparaît comme étant mal fondé. c) Dans son mémoire des 12 et 15 décembre 2003, la recourante a déclaré modifier ses conclusions. En principe, le Tribunal administratif n'admet pas le dépôt de conclusions nouvelles ou modifiées après l'échéance du délai de recours. La contestation est en effet nouée de manière définitive, soit dans le cadre tracé par les parties elles-mêmes, par le biais des conclusions qu'elles ont prises en temps utile. Elles ont la faculté, ultérieurement, de réduire ces conclusions ou de les préciser, mais non pas de les augmenter ou de les modifier, ce qui reviendrait à étendre l'objet de la contestation (v., dans le même sens, RDAF 1998, 34; TA, arrêts AC 2003/0113 du 2 février 2004; AC 1998/0065 du 10 décembre 1998; AC 2003/0050 du 6 janvier 2004; CR 2000/0051 du 9 août 2000). Cette règle ne s'applique cependant pas en matière fiscale, notamment dans le domaine de l'impôt anticipé, puisque l'autorité de recours n'est de toute manière pas liée par les conclusions prises par les parties (art. 54 al. 5 LIA); ces conclusions modifiées sont donc recevables. d) Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'entrer en matière sur la question de fond. En revanche, point n'est besoin de statuer sur la requête de mesures provisionnelles dès lors que celle-ci a été retirée en cours d'instance. 2. Avant d'examiner la question litigieuse, il convient de rappeler quelques principes généraux applicables à la présente cause. a) L'impôt anticipé sur les revenus de capitaux mobiliers a pour objet les intérêts, rentes, participations aux bénéfices et tous autres rendements des avoirs de clients auprès de banques et de caisses d'épargne suisses (art. 4 al. 1 litt. d LIA). Il s'élève à 35% de la prestation imposable pour les revenus de capitaux mobiliers (art. 13 al. 1 litt. a LIA). L'obligation fiscale incombe au débiteur de la prestation imposable (art. 10 al. 1 LIA), en l'espèce à la banque suisse qui verse un intérêt sur les avoirs de son client. Ensuite, selon l'art. 14 al. 1 LIA, le débiteur de l'impôt est tenu de transférer l'impôt anticipé à la charge du bénéficiaire de la prestation imposable en déduisant de celle-ci le montant de l'impôt. Le contribuable ne supporte donc pas lui-même l'impôt, mais le met à la charge exclusive de ses créanciers. (v. C. Stockar, Aperçu des droits de timbre et de

l'impôt anticipé, Lausanne 2002, p. 41 ss). b) La créance fiscale prend naissance au moment de l'échéance de la prestation imposable (art. 12 al. 1 LIA). S'agissant des avoirs de clients auprès des banques et des caisses d'épargne, la date d'échéance de l'impôt anticipé sur les revenus de capitaux est fixée trente jours après l'expiration de chaque trimestre commercial pour les intérêts échus pendant ce trimestre (art. 16 al. 1 litt. a LIA). En d'autres termes, la banque doit déclarer et payer l'impôt chaque trimestre commercial. Cette disposition régit les obligations du contribuable ou, comme l'admet la recourante dans son mémoire des 12 et 15 décembre 2003 (ad ch. 15), la perception de l'impôt. Comme on va le voir ci-après le remboursement de l'impôt obéit à des règles particulières. c) aa) La personne physique peut demander le remboursement de l'impôt anticipé retenu à sa charge par le débiteur (ie la banque) si elle remplit les conditions suivantes : - elle doit être domiciliée en Suisse à l'échéance de la prestation imposable ou assujettie de façon illimitée du fait d'un simple séjour en Suisse (art. 22 al. 1 LIA ; 51 al. 1 OIA). Le domicile au sens de l'art. 22 al. 1 LIA - notion que l'on examine à la lumière des principes posés par le droit civil - consiste dans le fait de séjourner dans un endroit avec l'intention d'y demeurer durablement (v. M. Bauer-Balmelli, *Der Sicherungszweck der Verrechnungsteuer*, Zurich 2001, p. 61). - elle doit en outre avoir eu, au moment de l'échéance de la prestation imposable, le droit de jouissance sur les valeurs qui ont produit le rendement soumis à l'impôt (art. 21 al. 1 litt. a LIA). - elle doit enfin avoir déclaré régulièrement et dans les délais, dans sa déclaration d'impôt, les revenus grevés de l'impôt anticipé et la fortune d'où ils proviennent (art. 23 LIA). bb) La notion de droit de jouissance au sens de l'art. 21 al. 1 litt. a LIA a une portée plus large que celle donnée par le droit civil. Elle doit se comprendre sur une base économique, de sorte qu'elle s'étendra non seulement au propriétaire ou au possesseur, mais également à toute prétention de nature obligationnelle (Bauer-Balmelli, *op. cit.*, pp. 116-118 ; contra Pfund/Zwahlen, *op. cit.*, n° 2.27 ad art. 21 al. 1 LIA, p. 22, pour qui il y a lieu de se référer aux règles du droit civil). Quoi qu'il en soit, l'examen de cette question préalable permettra en général de déterminer sans autre la titularité du droit au remboursement de l'impôt anticipé. S'agissant d'une affaire successorale, c'est l'art. 560 CC qui permet de déterminer le titulaire du droit de jouissance sur les comptes bancaires litigieux. En vertu de cette disposition, les héritiers acquièrent de plein droit l'universalité de la succession dès que celle-ci est ouverte (al. 1). Comme l'a mentionné à juste titre la recourante, au décès, les héritiers deviennent ipso jure propriétaires en commun de tous les biens du défunt et de ses créances. Il suit de là que l'hoirie a acquis le droit de jouissance sur les valeurs détenues par la défunte le jour de son décès, soit le 19 décembre 1999. C'est donc l'hoirie recourante et non la défunte qui pouvait se prévaloir des conditions posées par l'art. 21 LIA au 31 décembre 1999 et lors de la clôture des comptes. d) Dans les cas de succession, il s'agit de distinguer entre les revenus grevés de l'impôt anticipé échus avant le décès et ceux échus après l'ouverture de la succession (C. Stockar, *op. cit.*, p. 56). C'est ce que prévoit l'art. 58 al. 1 et 2 OIA, dont la teneur est la suivante : "Si une prestation grevée de l'impôt anticipé est échue avant le jour de l'ouverture de la succession, les héritiers ont droit au remboursement de cet impôt, à la place du défunt, quel que soit leur domicile ou leur lieu de séjour. Si le rendement soumis à l'impôt anticipé d'un élément de la succession est échu après le décès et avant le partage, chaque héritier a droit au remboursement de l'impôt anticipé au pro rata de sa part successorale, dans la mesure où il remplit personnellement les conditions requises." Cette distinction correspond à une pratique de l'Administration fédérale des contributions selon laquelle le seul fait de communiquer à l'autorité chargée de l'inventaire la valeur des montants déposés sur un carnet d'épargne

(intérêts inclus) ne suffisait pas à rendre l'intérêt exigible et, partant, ne pouvait donner naissance à la créance fiscale ou à celle en restitution (v. W. R. Pfund/B. Zwahlen, Verrechnungssteuer, vol. II, Bâle 1985, n° 4.4 art. art. 22 LIA, p. 72 et les décisions citées).

3. Le litige porte sur la notion d'échéance de la prestation imposable. Pour la recourante, la créance que la défunte avait à l'encontre de la banque était en tout temps exigible en capital et intérêts. A défaut de terme convenu ou résultant de la nature de l'affaire, l'exécution de l'obligation pourrait ainsi être exigée immédiatement, en application de l'art. 75 CO. Cela étant, la créance d'intérêt serait échue le jour du décès, en vertu du principe selon lequel l'accessoire suit le sort du principal. Elle soutient encore que la fin de l'année civile ne constituerait nullement une échéance au sens de l'art. 58 al. 1 LIA, mais une date à laquelle les écritures comptables seraient usuellement passées. a) La notion d'échéance découlant des art. 12 al. 1 et 21 al. 1 lit. a LIA se réfère, par principe, à l'échéance au sens du droit civil, c'est-à-dire le jour à partir duquel le débiteur du rendement est tenu d'exécuter immédiatement son obligation et que le créancier peut exiger la prestation (RDAF 1995 p. 221 et W. R. Pfund, Verrechnungssteuer, vol I, Bâle 1971, n° 2.2. ad art. 12 LIA, p. 346). aa) Une créance d'intérêts ne prend pas naissance seulement à un moment déterminé, mais successivement, pro rata temporis, aussi longtemps que subsiste la créance principale. C'est pourquoi on parle d'intérêts courants et d'intérêts courus. Il faut distinguer la naissance de la créance d'intérêt de l'échéance de ceux-ci. Les intérêts légaux sont échus immédiatement au moment de leur naissance, de sorte que les intérêts courus sont chaque fois exigibles en tout temps. Si les intérêts sont fondés sur un acte juridique, en règle générale des échéances précises sont fixées et l'intérêt consiste en une prestation qui se répète régulièrement, une nouvelle créance prenant naissance dans la période d'intérêt (RDAF 1995, 221). Au demeurant, le Tribunal fédéral n'a pas admis que les parties puissent convenir d'un accord selon lequel la prestation ne serait exigible que lorsque le créancier en réclamerait le paiement (R. Pfund, op. cit., n° 2.2. ad art. 12 LIA, p. 347). En l'espèce, la recourante omet que l'art. 75 CO institue une réglementation de droit dispositif, applicable à défaut d'un terme stipulé ou résultant de la nature de l'affaire. Or, les rapports que la défunte entretenaient avec la banque étaient soumis à un régime contractuel spécifique, comme on va le voir ci-après. bb) Il n'est certes pas aisé de qualifier les rapports juridiques découlant du fait que le client dépose de l'argent dans les livres d'une banque pour obtenir rémunération. La doctrine est divisée sur la qualification contractuelle du compte bancaire dès lors que la relation présente des éléments propres aux contrats de dépôt et de prêt, d'aucuns préférant d'ailleurs la figure du contrat sui generis (v. C. Lombardini, Droit bancaire suisse, Zürich/Bâle/Genève 2002, § 1 ss, p. 431; D. Guggenheim, Les contrats de la pratique bancaire suisse, Genève 2000, p. 245). Si l'on admettait la figure du contrat de prêt, les art. 312 ss CO, régissant le prêt de consommation, leur seraient applicables. A cet égard, l'art. 314 al. 2 CO dispose que les intérêts stipulés se paient annuellement, sauf convention contraire. En règle générale, ils doivent être versés postnumerando, après l'expiration de la période d'intérêts (H. Schärer/B. Maurenbrecher, Basler Kommentar, 3 e édition, n° 5 ad art. 314 CO, p. 1644; dans le même sens RDAF 1995, 223). Le terme ordinaire pour le paiement des intérêts est le jour correspondant par son quantième au jour de l'octroi du prêt (Ch. Bovet, Commentaire romand, Bâle 2003, n° 4 ad art. 314 CO, p. 1534). En l'espèce, ces questions n'ont toutefois qu'une portée pratique très réduite. Les relations bancaires litigieuses étaient en effet soumises aux conditions générales édictées par UBS SA (dans leur teneur de l'an 2000), dont l'art. 9 était ainsi libellé : " UBS crédite et débite les intérêts, commissions et frais convenus ou usuels, ainsi

que les impôts, à son choix, en fin de trimestre, de semestre ou d'année [...]". On doit certes admettre que ce document n'indique pas quel terme était convenu - ou seulement appliqué - entre les parties au contrat. Il découle toutefois d'un courrier adressé au conseil de la recourante le 17 mai 2004 par UBS SA que les comptes litigieux faisaient l'objet d'un bouclage annuel au 31 décembre de chaque année, une attestation étant délivrée à cette occasion. Quand bien même ce régime est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2003, il était applicable aux conditions de retrait en décembre 1999 (v. courrier d'UBS SA du 17 mai 2004 produit par la recourante le 18 juin 2004). Ce régime est du reste conforme à la pratique en vigueur en matière d'avoirs bancaires (W.-R. Pfund, op. cit., n° 2.19 et 2.23 ad art. 12 LIA, p. 356 et 358). Il suit de là que les intérêts venaient contractuellement à échéance le 31 décembre 1999. Le paiement n'en était dès lors pas exigible avant cette date, sous réserve de la clôture du compte par son ayant droit. Point n'est dès lors besoin de se demander si cette pratique correspond à un usage en vigueur, comme le soutient l'ACI dans son écriture du 16 avril 2004, où s'il y a lieu d'appliquer l'art. 314 al. 2 CO. Contrairement à ce que soutient la recourante, il n'y a pas lieu de confondre l'exigibilité des intérêts et la possibilité de retirer de l'argent en tout temps. b) On peut néanmoins se demander si le décès met fin à la relation bancaire. La clôture du compte donnerait ainsi lieu à un décompte d'intérêts dus jusqu'au jour du décès. Ceux-ci seraient alors exigibles dès le 19 décembre 1999. Le Tribunal fédéral a récemment eu l'occasion de rappeler qu'en matière bancaire le mandat consistant à gérer des fonds et des valeurs sous forme de comptes courants ne s'éteint pas, en principe, par le décès du mandant (SJ 2000 I 421 cons. 3d). En l'espèce, il est constant que les relations bancaires n'ont pas été clôturées au jour de la disparition de X._____, mais les 18 juillet et 8 décembre 2000. La relation bancaire s'est dès lors poursuivie aux mêmes conditions, singulièrement en ce qui concerne la rémunération des intérêts. Ceux-ci demeuraient exigibles à la fin de l'année civile, conformément aux conditions générales mentionnées au cons. 3a/bb ci-dessus, voire en cas de résiliation des relations d'affaires (v. art. 13 des conditions générales de UBS SA, édition 2000). Il a, au demeurant, été jugé que la bonification d'un intérêt intercalaire (par exemple au jour du décès du déposant) sans que le dépôt d'épargne soit soldé ou remboursé était contraire aux usages bancaires et n'entraînait ni l'échéance de l'impôt anticipé ni ne faisait naître un droit au remboursement de cet impôt. Si l'existence des conditions générales de l'établissement rend sans objet la question de l'application des usages bancaires dans le présent litige, il n'en demeure pas moins que l'échéance des intérêts, décisive aussi bien pour la perception que pour le remboursement de l'impôt anticipé, ne peut être provoquée à volonté par la capitalisation d'un "intérêt intercalaire". On ouvrirait sinon largement la porte à la possibilité d'éluder l'impôt, notamment dans le domaine du remboursement illicite à des étrangers (RDAF 1995, 221; Pfund, op. cit., vol I. n° 2.23 ad art. 12, p. 358). c) Dans le cas d'espèce, X._____ est décédée le 19 décembre 1999. Les comptes d'épargne dont elle était titulaire lui auraient permis de percevoir un intérêt créditeur au 31 décembre 1999 si elle avait vécu jusqu'à cette date. On doit toutefois constater que le décès est intervenu avant l'échéance des prestations que la banque était tenue de servir. Comme l'a relevé l'autorité intimée, les pièces du dossier montrent que les intérêts sont échus le 31 décembre 1999. Il n'est en revanche nullement établi qu'ils auraient été crédités à une date antérieure au décès. On se trouve dès lors dans l'hypothèse de l'art. 58 al. 2 OIA, de sorte que les rendements échus entre le jour du décès et celui du partage doivent être remboursés au pro rata des parts successorales à ceux des héritiers qui remplissent les conditions posées par l'art. 22 LIA. Durant la période allant du décès à la clôture des comptes, seule l'héritière

Z._____ était domiciliée en Suisse. Elle pouvait donc prétendre au remboursement de l'impôt anticipé au pro rata de sa part successorale (1/2). N'ayant pas été domiciliée en Suisse à la date d'échéance des intérêts, l'héritière A. X._____ ne pouvait prétendre au remboursement de l'impôt anticipé. C'est donc à juste titre que l'autorité intimée a refusé de lui restituer le montant demandé. Contrairement à ce que soutient le conseil de l'hoirie, est seul décisif le jour où les intérêts sont échus, de sorte qu'un calcul pro rata temporis n'entre pas en ligne de compte (RDAF 1995, 221). La conclusion eût été identique si l'intéressée avait obtenu le droit de jouissance au sens de l'art. 21 LIA ou si elle avait pris domicile en Suisse, ne fût-ce qu'un jour après la date de l'échéance (Pfund/Zwahlen, op. cit. n° 2.15 ad art. 21 al. 1 LIA, p. 13). d) On doit encore s'interroger sur les raisons qui justifient les différences de pratiques de la part des autorités fiscales. aa) En premier lieu, la recourante a fait valoir que les autorités fiscales bernoise et jurassienne admettraient la restitution de la part d'impôt anticipé calculée jusqu'à la date du décès. Interpellée sur d'éventuelles divergences de pratiques, l'AFC a cependant indiqué que les différentes autorités cantonales, y compris les administrations citées par la recourante, interprétaient les règles en vigueur de la même manière. Au demeurant, les pièces produites en cours de procédure ne permettent pas de confirmer les dires de l'intéressée, dès lors qu'elles ne contiennent aucune indication quant aux échéances des rendements. bb) Par ailleurs, il faut reconnaître que la pratique des autorités fiscales vaudoises n'est pas la même en matière d'impôt sur les successions. L'art. 21 lit. a de la loi concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (RSV 9.5; ci-après : LMSD) dispose que, pour le calcul de l'impôt, les biens sont estimés à leur valeur vénale au moment de l'ouverture de la succession. L'autorité intimée en déduit que l'assiette de ce dernier impôt serait définie à l'aide de critères différents, la valeur vénale incluant les intérêts courus d'un compte donné. S'agissant de deux lois différentes, une telle divergence n'est pas exclue; en l'espèce, le tribunal n'a cependant pas à se prononcer sur le bien-fondé ou non de la pratique de l'ACI en matière d'impôt sur les successions. Quelle que soit la réponse à cette question, elle ne fait pas obstacle à la solution retenue ici en matière d'impôt anticipé. e) Il suit de là que le recours doit être rejeté. L'héritière qui était domiciliée à l'étranger le 31 décembre 1999 ne remplissait pas les conditions posées pour le remboursement de l'impôt anticipé. La décision rendue par l'autorité intimée doit dès lors être confirmée.

4. La recourante a encore revendiqué le versement d'un intérêt moratoire, qui serait calculé au taux de 5% en appliquant par analogie les dispositions du Code des obligations, voire sur la base du taux rémunérateur pratiqué en matière fiscale dans le canton de Vaud. Dans son mémoire complémentaire des 12 et 15 décembre 2003, elle a fait valoir que des intérêts compensatoires seraient dus, même en l'absence de base légale, lorsque le retard est lié à un comportement fautif de l'autorité. Elle a réclamé le paiement d'un intérêt sur les montants réclamés et sur ses frais d'intervention et honoraires. Avec l'autorité intimée, on relèvera toutefois que les prétentions de la recourante se heurtent au texte clair de l'art. 31 al. 4 LIA, à teneur duquel "les montants à imputer ou à rembourser ne portent pas intérêt". Il n'y a dès lors pas place pour le versement d'un intérêt en sus du capital. Demeurent néanmoins réservées d'éventuelles prétentions, qui relèveraient de l'autorité compétente pour connaître d'une action en responsabilité contre l'Etat (v. cons. 1a ci-dessus). 5. Dans son acte du 28 octobre 2003, la recourante invoque le dommage engendré par l'intervention de son conseil. Elle revendique l'allocation de dépens, à la charge de l'Etat de Vaud, pour un montant de 2'000 fr., frais et débours en sus. L'allocation de dépens couvre les frais indispensables occasionnés par le litige, plus précisément les

honoraires et débours de l'avocat, ainsi que les frais de vacation (v. J.-F. Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, Berne 1992, § 1 ad art. 159 OJ, p. 157; F. Hohl, Procédure civile, Berne 2002, § 1959 ss, p. 103), alors qu'une action civile peut se justifier ultérieurement pour les frais non couverts par les dépens (sur la question du concours entre l'action en réparation de droit fédéral et les dispositions du droit de procédure applicable, v. SJ 2001 I 153 cons. 2; JT 1992 I 550 cons. 3a). En vertu de l'art. 55 al. 1 LJPA, les frais et dépens sont en principe supportés par la partie qui succombe; l'art. 55 al. 3 LJPA réserve toutefois un autre mode de répartition, lorsque l'équité l'exige. En l'espèce, il convient de relever que le tribunal avait tout d'abord été saisi d'un recours pour déni de justice, devenu sans objet ensuite de la décision sur réclamation rendue le 25 novembre 2003. Cela étant, il convient de statuer sur les frais et dépens en tenant compte de la situation existant avant le fait qui a mis (partiellement) fin au litige. Dès lors qu'il s'est écoulé près de deux ans entre le dépôt de la réclamation et la décision, il apparaît a priori que la durée de la procédure a excédé ce qui peut être considéré comme raisonnable au sens de l'art. 29 al. 1 Cst., d'autant plus que la question litigieuse ne présente pas un degré de complexité particulier. Quant à l'argument de l'autorité intimée selon lequel la faible valeur litigieuse ne nécessite pas un traitement prioritaire, le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de l'écarter, ce critère devant être mis en relation avec l'obligation de célérité découlant du droit constitutionnel (arrêt 1P.70/1997 du 30 juin 1997). On ne s'arrêtera pas davantage sur la question de savoir si l'art. 57 LJPA s'applique par analogie aux procédures de réclamation, le principe de célérité devant être examiné à la lumière de l'art. 29 al. 1 Cst. Compte tenu des circonstances, de nature à justifier le dépôt d'un recours pour déni de justice, ainsi que de l'issue en définitive de la présente procédure - la recourante succombe sur le fond -, il convient, en équité, de statuer sans frais ni dépens (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.